

# Re Questrade Inc

## AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**QUESTRADE INC**

2008 OCRCVM 12

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience : Le 4 septembre 2008 à Toronto (Ont.)

Décision: Le 30 septembre 2008  
(6 paras.)

### **Formation d'instruction:**

L'hon. Patrick T. Galligan, c.r. (président)

M. Robert J. Guilday

M. Donald W. (Sandy) Grant

### **Comparutions:**

M<sup>e</sup> Andrew P. Werbowski, Avocat de la mise en application

M<sup>e</sup> Inna Kholodenko, pour l'intimée

---

## DÉCISION ET MOTIFS

---

### **Traduction française non officielle**

1. À l'audience, les avocats ont exposé les circonstances de l'affaire et informé la formation qu'un règlement avait été conclu. Les circonstances sont exposées dans une entente de règlement qui a été présentée à la formation. Après avoir considéré les circonstances et les observations faites par les avocats, la formation a approuvé le règlement. On trouvera ci-dessous la reproduction intégrale de l'entente de règlement.

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Questrade Inc. (l'intimée).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. À l'égard de la conduite de personnes inscrites auprès de l'ACCOVAM antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

### II. Recommandation DE RÈGLEMENT conjointe

4. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.

11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

### **III. Exposé des faits**

#### *(i) Reconnaissance des faits*

14. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

#### **(ii) Contexte factuel**

#### **A. Historique de l'inscription et nature de l'activité**

15. Questrade, Inc. (Questrade) est devenue membre de l'ACCOVAM le 12 avril 2001 sous la dénomination Quest Capital Group Ltd. Par la suite, l'entreprise a changé sa dénomination pour Questrade Inc.
16. Questrade exerce l'activité de remisier de type 4, comportant trois secteurs principaux :
  - a) négociation pour compte propre;
  - b) négociation à titre de courtier exécutant en ligne;
  - c) opérations de change en ligne.

#### **B. Le cadre réglementaire – Exigences de capital minimum**

17. Le Statut 17 de l'Association établit l'obligation de maintenir un capital régularisé en fonction du risque (CRR). Le calcul du CRR est l'instrument de base servant à prescrire et à suivre la situation financière d'un membre.
18. En particulier, l'article 1 du Statut 17 dispose :

Tous les membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit membre est tenu d'en aviser immédiatement l'Association et les vérificateurs de la section de l'Association où il a son établissement principal.

#### **C. Les insuffisances de capital**

19. En mai 2007, un client de Questrade a acheté 750 000 actions dans le cadre d'un placement privé d'une société, CGR, pour 2 260 000 \$. Le client a payé ces actions en se servant de la

marge dont il disposait dans le compte. Par suite de cet achat, le solde débiteur dans le compte du client est passé à environ 2 843 297 \$ à la fin du mois.

20. Le 31 mai 2007, Questrade a découvert que la position débitrice du client était couverte en bonne partie par une position dans IM Corp. La combinaison du solde débiteur et de la concentration sur un titre (qui survient lorsqu'une grosse position débitrice est garantie par une position sur un titre, en l'occurrence, IM Corp) a eu une incidence sur le calcul du CRR de Questrade.
21. Les règlements de conformité financière de l'ACCOVAM obligent Questrade à subir une pénalité pour concentration de titres en raison de la concentration dans le compte du client. La pénalité pour concentration en résultant a été estimée à environ 1,5 million de dollars. Cette pénalité a entraîné une insuffisance de capital pour Questrade le 31 mai 2007 et le 1<sup>er</sup> juin 2007 de 431 000 \$ et 133 000 \$ respectivement.
22. Les Statuts de l'ACCOVAM accordent à une société membre un délai de 5 jours ouvrables pour corriger une insuffisance de capital. En l'occurrence, l'insuffisance de capital aurait dû être corrigée au plus tard le 7 juin 2007. Questrade a tenté par divers moyens d'éliminer la pénalité pour concentration, de manière à corriger l'insuffisance de capital. Les mesures prises initialement par Questrade pour corriger l'insuffisance de capital n'ont pas abouti. Le 6 juin 2007, Questrade a vendu un nombre suffisant d'actions d'IM Corp pour éliminer la concentration. En raison des règles ordinaires sur le jour de règlement (T+3), l'insuffisance de capital n'a pas été corrigée le 6 juin, mais seulement le 11 juin 2007. La société a donc présenté une insuffisance de capital le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin.

#### **D. Facteurs aggravants et atténuants**

23. Questrade a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires de l'Association pour une insuffisance de capital en décembre 2002. Les circonstances dans lesquelles était survenue cette insuffisance de capital étaient à peu près semblables, dans la mesure où elle était due à une pénalité pour concentration de titres. Une entente de règlement a alors été conclue aux termes de laquelle Questrade a payé une amende de 20 000 \$ et des frais de 4 500 \$.
24. Questrade a coopéré avec le personnel de l'ACCOVAM pendant toute l'enquête et aucun compte de client n'a été touché du fait de l'insuffisance de capital. Questrade a été proactive en cherchant à corriger l'insuffisance et a notifié rapidement au personnel de la Conformité financière la possibilité d'une insuffisance de capital.

#### **IV. Contraventions**

25. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
  - 1) Le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2007 ou vers ces dates, Questrade Inc. a fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 de l'Association et a présenté une insuffisance de capital de 431 000 \$ et 133 000 \$ respectivement, en contravention de l'article 1 du Statut 17 de l'ACCOVAM.

#### **VI. Modalités de règlement**

26. L'intimée accepte les modalités de règlement suivantes :
- a) Une amende de 30 000 \$.
27. L'intimée convient de payer une portion des frais du personnel dans la présente procédure se chiffrant à 2 500 \$.
28. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
29. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le 21 août 2008.

« Illisible »  
Témoïn

Questrade Inc.  
« Dean Percy »  
Dean Percy, chef de la direction  
J'ai le pouvoir d'engager la société.

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 21 août 2008.

« Illisible »  
Témoïn

« Andrew P. Werbowski »  
Andrew P. Werbowski  
Avocat de la mise en application  
pour le compte du personnel de  
l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des  
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 4 septembre 2008, par la formation d'instruction :

« Patrick T. Galligan »  
Président de la formation  
« Robert J. Guilday »  
Membre de la formation  
« Donald W. (Sandy) Grant »  
Membre de la formation

2. La présente affaire comporte une ressemblance frappante avec la décision d'une autre formation dans l'affaire *Peregrine Financial Group Canada Inc.*, [2007] I.D.A.C.D. No. 49. Nous estimons opportun de citer intégralement cette décision.

Nous avons examiné les circonstances exposées dans l'entente de règlement. Nous acceptons les déclarations faites par les avocats durant l'audience, déclarations selon lesquelles la contravention à l'article 1 du Statut 17 par l'intimée a été commise par inadvertance et que, à toutes fins pratiques, aucun compte de client ni aucune somme appartenant à des clients n'ont été exposés à des risques. La sanction est à l'intérieur des paramètres des sanctions imposées dans d'autres cas de ce genre et s'accorde avec les sanctions suggérées dans les lignes directrices de l'Association. Dans toutes les circonstances entourant cette affaire, nous estimons que le règlement est raisonnable, aussi l'acceptons-nous.

Avant de conclure l'affaire, nous aimerions émettre deux observations. Le dossier indique que l'intimée avait déjà accusé une insuffisance de capital. En 2003, elle a fait l'objet de mesures disciplinaires pour une insuffisance de capital et s'est vu imposer alors une amende de 25 000 \$, incluant les frais engagés par l'Association. La sanction acceptée dans la présente affaire est supérieure à cette amende antérieure, et elle est plus élevée parce qu'il s'agit ici d'une récidive de la part de l'intimée. Nous croyons qu'il est impératif que l'intimée mette en place des contrôles lui permettant d'éviter une répétition du problème. Il pourrait être difficile d'accepter qu'une nouvelle insuffisance soit le résultat d'une inadvertance atténuante.

Notre deuxième observation a trait au fait que l'amende « comprend les frais engagés par l'Association ». L'avocate nous a informés que les frais engagés dans cette affaire sont peu élevés parce que dès que l'insuffisance a été constatée, les parties se sont engagées dans des négociations en vue d'un règlement. Cela a éliminé la nécessité de mener une enquête étendue ou d'instituer une procédure juridique d'envergure. Ainsi, les parties ont estimé qu'il était à propos de combiner l'amende et les frais en un seul montant.

Nous ne critiquons pas le fait que les choses aient été établies ainsi dans ce cas particulier. Toutefois, l'un des objets des procédures disciplinaires est de dissuader les autres de contrevenir aux Statuts de l'Association. Or, une amende constitue un élément de dissuasion important et considérable. Si l'amende est combinée aux frais, il est difficile pour un membre ou une personne autorisée de déterminer exactement quelle a été la sanction imposée pour une infraction donnée. Nous suggérons, en tant que pratique préférable, de montrer exactement quelle partie de la sanction constitue une amende et quelle partie représente les frais.

3. Nous notons que la suggestion formulée dans la deuxième observation de la formation a été suivie dans la présente affaire.
4. En l'espèce, l'insuffisance de capital s'est produite par inadvertance et l'intimée s'est efforcée avec diligence de la corriger. De plus, elle a coopéré avec le personnel de l'ACCOVAM pendant toute la durée de l'enquête. Aucun compte de client n'a été touché par l'insuffisance de capital.
5. S'agissant des antécédents de l'intimée, qui a déjà commis une contravention similaire, nous notons que l'amende recommandée en l'espèce est supérieure à celle qui avait été imposée antérieurement. À notre avis, cette augmentation de l'amende constitue une sanction plus grande adéquate du fait qu'il s'agit d'une récidive.
6. Nous pensons que le règlement est raisonnable et qu'il sert les intérêts de la justice. Pour ces raisons, nous avons accepté le règlement lorsqu'on nous l'a présenté.

Fait le 30 septembre 2008.

L'hon. Patrick T. Galligan, c.r., président  
M. Robert J. Guilday, membre  
M. Donald W. (Sandy) Grant, member

*Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008*